

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, notamment ses articles 45 et 46,

Vu le code de l'éducation, notamment ses livres II et VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et VIII ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du conseil national de l'ordre des vétérinaires en date du ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole en date du ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale en date du ;

Vu l'avis du Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprises (SNVSE) en date du ;

Vu l'avis du Syndicat national des vétérinaires conseils (SNVECO) en date du ;

Vu l'avis du Syndicat des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

Article 2

Le chapitre II du titre I^{er} est ainsi modifié :

1° A l'article R. 812-50, le 7° est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Favoriser l'insertion professionnelle des élèves et leur progression professionnelle ;

« 8° Savoir faire preuve d'indépendance professionnelle et savoir agir de façon éthique dans le respect du code de déontologie vétérinaire et dans le cadre des missions effectuées en tant que vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté. » ;

2° L'article R. 812-51 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les écoles vétérinaires françaises comprennent les écoles nationales vétérinaires et les établissements d'enseignement supérieur agricoles privé d'intérêt général agréés sur le fondement de l'article L. 813-11 pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. » ;

3° Le I de l'article R. 812-58 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les études fondamentales vétérinaires sont sanctionnées :

« a) Dans les écoles nationales vétérinaires, par le diplôme d'études fondamentales vétérinaires, qui confère le grade de master conformément à l'article D. 612-34 du code de l'éducation ;

« b) Dans les établissements agréés sur le fondement de l'article L. 813-11, par le certificat d'études fondamentales vétérinaires, qui entre dans la catégorie prévue à l'article D. 612-34 du code de l'éducation des diplômes éligibles au grade de master.

« Avant la délivrance de l'un de ces diplômes, les étudiants admis à suivre les études vétérinaires ne peuvent se voir délivrer, par leur établissement, aucun autre diplôme. » ;

4° L'article R. 812-62 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le conseil est consulté sur l'arrêté prévu par l'article R. 812-55, sur les mesures et décisions prises sur le fondement de l'article R. 812-54 ou en fonction de l'ordre du jour, le directeur général de l'enseignement et de la recherche invite les directeurs d'établissements agréés sur le fondement de l'article L. 813-11 ou les directeurs de la formation vétérinaire de ces établissements. ».

Article 3

Le chapitre III du titre I^{er} est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article R. 813-63 est complétée par les mots : « ou sur une filière de formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire pour les établissements agréés sur le fondement de l'article L. 813-11. » ;

2° L'article R. 813-64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 813-64.*-Les enseignants à titre permanent des établissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat doivent détenir l'un des titres, diplômes ou certification professionnelle figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture. S'ils détiennent des titres ou diplômes étrangers ou s'ils justifient d'une pratique professionnelle d'une durée d'au moins cinq ans, correspondant à l'enseignement dispensé dans l'établissement, ils peuvent être autorisés à enseigner par le ministre chargé de l'agriculture.

« En complément de ce titre ou diplôme, les enseignants mentionnés à l'alinéa précédent exerçant également une mission de recherche doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture ou l'obtenir après leur recrutement dans un délai maximal fixé par le ministre chargé de l'agriculture ou détenir des titres ou diplômes étrangers admis en équivalence par le ministre chargé de l'agriculture.

« Les dispositions des articles R. 731-4 et R. 913-20 à R. 913-27 du code de l'éducation ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement supérieur agricole privés sous contrat. » ;

3° A l'article R. 813-66, les mots « d'une évaluation faite après avis de la commission consultative prévue à l'article R. 813-67. » sont remplacés par « de l'évaluation annuelle de la réalisation des objectifs. » ;

4° L'article R. 813-67 est abrogé ;

5° A l'article R. 813-68 après les mots : « à la délivrance de ces titres » sont insérés les mots : « ou à l'agrément pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. » et après les mots « aux chargés de mission de la commission des titres d'ingénieur », sont insérés les mots : « ou aux experts mandatés par le système européen d'évaluation des formations vétérinaires prévu à l'article D. 812-60 » ;

6° Au 2° de l'article R. 813-69, après les mots : « formations d'ingénieurs », sont insérés les mots : « formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire » et au sixième alinéa du même article les mots « Ces documents » sont remplacés par les mots « Les documents du 2° » ;

7° Après l'article R. 813-70, il est inséré une sous-section 4-bis ainsi rédigée :

« Sous-section 4-bis : Dispositions particulières aux établissements mentionnés à l'article L. 813-11

« *Art. R. 813-70-1.*- Une commission consultative est chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes de souscription d'un nouveau contrat ou d'avenant aux contrats en cours entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur agricole privés comportant une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

« Cette commission, qui est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

« a) Le président du conseil national de l'Ordre des vétérinaires ;

« b) Cinq représentants des syndicats et organisations professionnelles vétérinaires ;

« c) Six directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole privés ou directeurs de la formation vétérinaire d'un établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11.

« Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« La commission peut faire connaître au ministre chargé de l'agriculture les propositions qui lui paraissent utiles quant au suivi de l'enseignement et de la recherche et à l'évolution des établissements agréés sur le fondement de l'article L. 813-11.

« Elle se réunit à l'initiative du ministre chargé de l'agriculture ou de cinq de ses membres.

« Paragraphe 1 : Agréments

« *Art. R. 813-70-2.*-I.- Les établissements remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 813-11 peuvent être agréés, à leur demande, pour délivrer un certificat d'études fondamentales vétérinaires et à organiser une année d'approfondissement réservée aux titulaires de ce certificat dont la validation permet d'accéder au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

« II.- Peuvent seuls être agréés, les établissements :

« a) qui présentent des garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis des personnes physiques ou morales, ou de leurs syndicats ou groupements, qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

« b) qui présentent des garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis des personnes physiques ou morales, ou de leurs syndicats ou groupements, exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux, ou de fourniture de produits ou de services utilisés pour l'élevage des animaux ;

« c) qui dispensent une formation respectant les dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur vétérinaire prévues à la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du présent titre et les dispositions de l'article R. 813-70-4 ;

« d) qui sont accrédités par le système européen d'évaluation des formations vétérinaires, prévu à l'article D. 812-60 ;

« e) dont le grade de master est attribué par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux titulaires du certificat d'études fondamentales vétérinaires délivré par l'établissement ;

« f) qui comportent un centre de soins aux animaux, dénommé "centre hospitalier de l'école vétérinaire" suivi des espèces animales ou groupes d'espèces soignés, dans lequel, dans le respect du bien-être animal, sont organisés des enseignements et de la recherche. Les locaux, matériels et personnel répondent, en fonction de l'espèce ou des espèces d'animaux, aux conditions applicables aux "centres hospitaliers vétérinaires" définies par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévu à l'article R. 242-54.

« Les articles L. 1453-2 et L. 5141-13-1 du code de la santé publique sont applicables aux établissements et à leurs étudiants préparant le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

« III.- L'agrément est accordé pour une durée maximale de sept ans, pour un nombre maximal d'étudiants admis chaque année par le concours prévu à l'article R. 812-53, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil national de l'enseignement agricole.

« Le contenu du dossier de demande d'agrément est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« L'agrément d'un établissement emporte l'habilitation à délivrer un certificat d'études fondamentales vétérinaires.

« IV.- A tout moment, le ministre chargé de l'agriculture peut demander des documents ou inspecter les installations pour s'assurer du respect des conditions de l'agrément. Il peut mandater des experts à cet effet.

« V.- Si les conditions mentionnées à l'article L. 813-11 ou les conditions d'agrément prévues au présent article ne sont plus remplies, le ministre chargé de l'agriculture met en demeure l'établissement de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Si la mise en demeure reste sans effet, le ministre peut retirer l'agrément ou le limiter à la durée nécessaire à l'achèvement des études vétérinaires des promotions d'étudiants déjà admis. Dans ce dernier cas, il peut imposer à l'établissement de mettre en œuvre, aux frais de celui-ci, des mesures correctrices.

« *Art. R. 813-70-3.- I.-* Pour la première demande d'agrément, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer un agrément provisoire.

« Cet agrément provisoire est délivré aux établissements remplissant les conditions prévues à l'article R. 813-70-2 à l'exception des conditions mentionnées aux d), e) et f) du II du même article.

« Avant de délivrer cet agrément provisoire, le ministre chargé de l'agriculture sollicite pour avis des experts européens sur la conformité du dossier de demande d'agrément au regard des exigences du système européen d'évaluation des formations vétérinaires pour l'accréditation des établissements, des experts proposés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la conformité du projet de certificat d'études fondamentales vétérinaires au regard des exigences pédagogiques et scientifiques conduisant à l'attribution du grade de master aux futurs diplômés, ainsi que des experts des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires sur la conformité des plans des locaux et projets d'équipements en matériels et personnel au regard de l'appellation "centre hospitalier vétérinaire" en fonction des espèces animales ou groupes d'espèces ayant vocation à y être soignés.

« Ces experts peuvent demander toutes pièces complémentaires au dossier d'agrément et inspecter les installations.

« Cet agrément provisoire est accordé pour une durée maximale de cinq ans. Il est renouvelable deux fois dans les mêmes conditions sans toutefois pouvoir déroger à la condition de comporter un centre de soins aux animaux lors des renouvellements.

« II.- Pendant la période d'agrément provisoire, l'établissement sollicite à ses frais, à des échéances fixées par le ministère chargé de l'agriculture, une évaluation par le système européen d'évaluation des formations vétérinaires mentionné à l'article D. 812-60 et transmet le rapport au ministre chargé de l'agriculture.

« III.- Si les conditions mentionnées à l'article L. 813-11 ou les conditions d'agrément provisoire prévues au présent article ne sont plus remplies, le ministre chargé de l'agriculture met en demeure l'établissement de régulariser sa situation dans un délai déterminé. Si la mise en demeure reste sans effet, le ministre peut retirer l'agrément ou le limiter à la durée nécessaire à l'achèvement des études vétérinaires des promotions d'étudiants déjà admis. Dans ce dernier cas, il peut imposer à l'établissement de mettre en œuvre, aux frais de celui-ci, des mesures correctrices.

« Paragraphe 2 : Conditions particulières de recrutement, d'évaluation et de diplomation des étudiants

« *Art. R. 813-70-4.* – I.- Le certificat d'études fondamentales vétérinaires mentionné à l'article R. 812-58 est un diplôme d'établissement revêtu du visa de l'Etat. Il entre dans la catégorie prévue à l'article D. 612-34 du code de l'éducation des diplômés éligibles au grade de master.

« II.- Sur proposition du directeur de l'établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11, le ministre chargé de l'agriculture nomme, chaque année, le jury du concours d'admission prévu à l'article R. 812-53 et le jury de fin des études fondamentales vétérinaires compétent sur la délivrance du certificat de fin d'études fondamentales vétérinaires et désigne le président et le vice-président de chacun des jurys. Chacun des jurys comprend entre six et huit membres :

« a) Le président et le vice-président, qui sont respectivement professeur et maître de conférences, en activité ou émérites, de l'enseignement supérieur agricole d'une des écoles nationales vétérinaires ;

« b) Deux vétérinaires en exercice extérieurs à l'établissement ;

« c) Deux à quatre enseignants permanents de l'établissement.

« Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. Nul ne peut exercer la fonction de président du jury plus de cinq années consécutives au sein d'un même jury.

« Durant l'année scolaire de la session du jury, les fonctions de membre du jury mentionnées aux alinéas a) et b) sont incompatibles avec une contribution à l'enseignement des études vétérinaires de l'établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11.

« Le jury émet un avis sur les modalités des épreuves du concours d'admission proposées par l'établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11 et peut émettre des recommandations sur les modalités d'évaluation pour l'obtention du certificat d'études fondamentales vétérinaires proposées par l'établissement. Le président du jury établit la liste des correcteurs et des examinateurs du concours sur proposition du directeur de l'établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11.

« Un représentant du ministre chargé de l'agriculture participe aux délibérations des jurys avec voix consultative. A la clôture des opérations, le président du jury adresse au ministre chargé de l'agriculture le procès-verbal signé par les membres du jury, la liste des étudiants admis au concours par ordre de mérite, une liste complémentaire par ordre de mérite, ainsi que la liste des lauréats du certificat.

« Le secrétariat et le fonctionnement des jurys sont assurés par le directeur de l'établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11.

« III.- Les diplômes du certificat d'études fondamentales vétérinaires sont signés par le président du jury et le directeur de l'établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11 ainsi que par le ministre chargé de l'agriculture qui y appose le visa de l'Etat.

« IV.- Seuls les titulaires du certificat d'études fondamentales vétérinaires peuvent accéder à l'année d'approfondissement des établissements agréés sur le fondement de l'article L. 813-11 dont la validation permet la délivrance, après soutenance avec succès d'une thèse d'exercice, du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4

Le livre II du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 5 à 7 du présent décret.

Article 5

Les chapitres III et IV du titre II sont ainsi modifiés :

1° L'article R. 223-11 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. R. 223-11.*- Chaque directeur d'école nationale vétérinaire, ou chaque directeur de la formation vétérinaire d'un établissement agréé pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire déclare au préfet du département et au préfet du département d'origine les maladies réglementées constatées sur les animaux amenés à la consultation ou hospitalisés.

« Dans l'enceinte de ces établissements, les mesures de police sanitaire sont appliquées par leurs directeurs, qui font la déclaration prévue à l'article L. 223-5. » ;

2° Le second alinéa de l'article R. 223-27 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La vaccination peut être effectuée dans les écoles vétérinaires françaises sous l'autorité du directeur de l'école nationale vétérinaire ou du directeur de la formation vétérinaire d'un établissement agréé pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. » ;

3° Au troisième alinéa de l'article R. 224-2, les mots : « Les enseignants des écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par les mots : « Les vétérinaires enseignants des écoles vétérinaires françaises » et les mots « de l'exercice du mandat sanitaire » sont remplacés par les mots : « de l'habilitation sanitaire ».

Article 6

Le chapitre Ier du titre IV est ainsi modifié :

1° L'article R. 241-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 241-10.*- I.- En cas de manquement grave au code de déontologie vétérinaire par un élève pratiquant la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistant, le préfet peut à titre conservatoire, par décision motivée, suspendre l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires par cet élève.

« La décision est immédiatement notifiée à l'élève par tout moyen permettant de lui conférer date certaine.

« La décision est transmise dans les mêmes conditions au ministre chargé de l'agriculture, au vétérinaire recourant aux services de l'élève par le contrat prévu à l'article L. 241-8, au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires et au directeur d'école nationale vétérinaire ou au

directeur de la formation vétérinaire d'établissement agréé pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.

« Le ministre chargé de l'agriculture dispose du délai d'un mois à compter de la notification de la décision de suspension à l'intéressé pour statuer sur la décision définitive dans les conditions prévues au IV du présent article.

« A défaut de décision expresse dans ce délai, la suspension est considérée comme levée.

« II.- Le directeur d'école nationale vétérinaire ou le directeur de la formation vétérinaire d'établissement agréé pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire qui constate des faits ou comportements d'un élève, lors de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans le cadre des enseignements, constitutifs d'une atteinte au respect des règles de déontologie vétérinaire suffisamment grave pour justifier une interdiction provisoire d'exercice adresse au ministre chargé de l'agriculture un rapport circonstancié, sans préjudice des procédures disciplinaires qui peuvent être engagées au sein de l'établissement d'enseignement. Une copie du rapport est transmise au préfet et au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

« III.- Le préfet de département ou le président de conseil régional de l'ordre des vétérinaires qui a connaissance de non-respect grave du code de déontologie vétérinaire par un élève pratiquant la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistant dans leur circonscription, pouvant justifier une interdiction provisoire d'exercice adresse au ministre chargé de l'agriculture des observations. Une copie de ses observations est transmise au directeur d'école nationale vétérinaire ou au directeur de la formation vétérinaire d'établissement agréé pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire

« IV.- Le ministre chargé de l'agriculture, saisi par les autorités mentionnées au I, II, III du présent article et après avoir informé l'élève concerné dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 à L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration, peut interdire à l'élève d'une école vétérinaire française d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires dans les conditions prévues aux articles L. 241-6 à L. 241-13 du présent code pour une durée qui ne peut pas dépasser un an.

Le ministre statue dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

Elle est immédiatement notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant de lui conférer date certaine. Copie est adressée au vétérinaire recourant aux services de l'élève par le contrat prévu à l'article L. 241-8, au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires et au directeur d'école nationale vétérinaire ou au directeur de la formation vétérinaire d'établissement agréé pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. » ;

2° Les articles R. 241-11 et R. 241-12 sont abrogés ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 241-15, les mots : « écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par les mots : « écoles vétérinaires françaises » ;

4° A l'article R. 241-28 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « accordé » sont insérés les mots : « dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans une spécialité figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture » ;

b) Au 2°, les mots : « , dans une spécialité figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés.

Article 7

Le chapitre II du titre IV est ainsi modifié :

1° A l'article R. 242-32 :

a) Le 4° est supprimé ;

b) Au 5°, le mot : « nationales » est supprimé ;

c) Au 6° le mot : « françaises » est supprimé ;

d) Après le 6°, il est ajouté un 7° ainsi rédigé : « 7° Aux vétérinaires enseignants dans un établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11 pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, exerçant au titre de l'article L. 241-1 du présent code et réalisant des actes prévus au I de l'article L. 243-1, dans le cadre de leur mission d'enseignement et de recherche. » ;

2° A l'article R. 242-34, le dernier alinéa est remplacé par « L'usage du titre de vétérinaire spécialiste est réglementé par l'article R. 241-28. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article R. 242-50, après les mots : « l'article L. 5143-6 du code de la santé publique » sont insérés les mots : « , ou par un vétérinaire enseignant d'un établissement agréé sur le fondement de l'article L. 813-11 pour assurer une formation préparant au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire dans le cadre de sa mission d'enseignement et de recherche au sein de cet établissement. ».

Article 8

Le livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article R. 5132-76, les mots « aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par « aux responsables de la pharmacie des écoles vétérinaires françaises » ;

2° Au septième alinéa de l'article R. 5132-89, les mots « aux chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par « aux responsables de la pharmacie des écoles vétérinaires françaises » ;

3° Le troisième alinéa de l'article R. 5139-28 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les vétérinaires, ainsi que les titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie désignés par le directeur de l'école vétérinaire française comme responsables de la pharmacie » ;

4° Au II de l'article R. 5141-112, les mots « ou à l'Ecole nationale vétérinaire pour les chefs de service de pharmacie et de toxicologie » sont remplacés par « ou à l'école vétérinaire française pour les responsables de la pharmacie de l'école » ;

5° Au II de l'article R. 5141-150, les mots « Les chefs de service de pharmacie et de toxicologie des écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par « les responsables de la pharmacie des écoles vétérinaires françaises ».

Article 9

Le décret du 21 février 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 3, après les mots : « d'ingénieurs, » sont insérés les mots : « de vétérinaires, » et les mots : « ainsi que des vétérinaires » sont supprimés et au 2° du même article, après le mot « départements » sont insérés les mots : « centres hospitaliers universitaires vétérinaires » ;

2° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les avis ou propositions formulés par le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des enseignants, en application des articles 12, 14, 18, 23, 29, 35-1 et 52 du présent décret, peuvent être formulés respectivement par le conseil d'école, la commission de la recherche et de l'innovation ou la commission des enseignants d'une école interne créée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture selon des modalités fixées par le règlement statutaire de l'établissement. » ;

3° L'article 23 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsque l'emploi est à pourvoir au sein d'une école interne d'un établissement créée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, l'avis du conseil des enseignants prévu au deuxième alinéa est rendu par la commission des enseignants de l'école interne. L'incompatibilité prévue au troisième alinéa s'apprécie au sein de l'école interne et le jury doit comporter le directeur de l'école interne d'affectation, ou son représentant, et un enseignant-chercheur de l'école interne d'affectation d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. ».

Article 10

Le décret n° 2015-365 du 30 mars 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est abrogé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11

1° Les enseignants, mentionnés à l'article R. 813-64 du code rural et de la pêche maritime, exerçant une mission de recherche, recrutés à titre permanent, par les établissements d'enseignement supérieur agricole privés, avant la date de publication du présent décret restent soumis aux dispositions prévues par la réglementation antérieure.

2° Le 4° de l'article 6 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 12

Le ministre de de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de
la relance ;

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué chargé des comptes
publics

Olivier DUSSOPT

consultations version 2.2